

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2024-5491-2** (23-0341-1)

LE 29 OCTOBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MÉLANIE TREMBLAY,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DANIEL DULAC**, matricule 2138
Ex-membre du Service de police du Nunavik

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

APERÇU

[1] Le 5 avril 2024, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal), sous la citation C-2024-5491-2, l'agent Daniel Dulac, matricule 2138, ex-membre du Service de police du Nunavik :

- « 1. Lequel, à Kangirsuk, le ou vers le 22 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en ayant braqué une arme à feu sur monsieur Sean Kudluk, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 87 (2) b) du Code criminel pour laquelle il a été reconnu coupable par une décision finale d'un tribunal canadien, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie de policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

[2] Suivant la condamnation criminelle de l'agent Dulac pour avoir braqué une arme à feu sur monsieur Sean Kudluk, la Commissaire demande la destitution de ce dernier. L'agent Dulac demande plutôt une période d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal destitue l'agent Dulac.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[4] Au début de l'audience, la procureure de la Commissaire dépose une copie certifiée du jugement de la Cour du Québec rendu le 3 novembre 2021¹ déclarant l'agent Dulac coupable de l'infraction criminelle prévue à l'article 87 (2) b) du *Code criminel*², soit d'avoir braqué une arme à feu sur monsieur Kudluk en date du 22 septembre 2019.

[5] La procureure de la Commissaire dépose également une copie certifiée du jugement sur la détermination de la peine de la Cour du Québec en date du 16 mai 2022³, dans lequel l'honorable Paul Chevalier suspend le prononcé de la peine et ordonne à l'accusé de se conformer à différentes conditions assorties à une ordonnance de probation de deux ans.

[6] Quant à l'agent Daniel Dulac, qui se représente seul, ce dernier avise le Tribunal qu'il reconnaît avoir été reconnu coupable par un tribunal canadien de l'infraction criminelle prévue à l'article 87 (2) b) du *Code criminel*, mais tout en niant avoir braqué son arme sur monsieur Kudluk, ce qui constitue toutefois l'événement à l'origine de la condamnation.

DÉCISION AU FOND

[7] Compte tenu de la position exprimée par l'agent Dulac, le Tribunal rappelle le libellé de l'article 230 de la *Loi sur la police*⁴ (Loi) qui prévoit ce qui suit :

« **230.** Le Commissaire saisit le Tribunal par voie de citation, de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie, sauf si ce policier a fait l'objet d'une sanction de destitution en vertu du premier alinéa de l'article 119.

¹ Pièce C-2.

² L.R.C. 1985, c. C-46.

³ Pièce C-3.

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

Le Tribunal est tenu d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de culpabilité.

[...] »

[8] En conformité avec l'article 230 de la Loi, le Tribunal est tenu d'accepter la copie dûment certifiée de la décision judiciaire comme preuve de culpabilité d'une infraction criminelle. L'agent Dulac était dans l'exercice de ses fonctions lors de la perpétration de l'infraction. La Commissaire le cite devant le Tribunal lui reprochant d'avoir enfreint le *Code de déontologie des policiers du Québec*⁵ (Code). À cet égard, malgré la position présentée par l'agent Dulac, le Tribunal ne peut remettre en question la commission de l'acte dérogatoire compte tenu de sa culpabilité au criminel de l'infraction commise dans le cadre de ses fonctions.

[9] En conséquence, le Tribunal déclare que l'agent Dulac a commis un acte dérogatoire en braquant son arme à feu sur monsieur Kudluk en date du 22 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions.

FAITS

[10] Les faits pertinents sont décrits dans un document intitulé « Exposé de faits »⁶ déposé par la procureure de la Commissaire et que le Tribunal reproduit ci-dessous. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'un exposé conjoint des faits, mais uniquement des faits présentés par la Commissaire. Toutefois l'agent Dulac n'a présenté aucune preuve afin de contredire son contenu :

« MENTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le 5 avril 2024, la Commissaire à la déontologie policière (ci-après "la Commissaire") cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2024-5491-2, l'agent Daniel Dulac, matricule 2138, ex-membre du Service de police du Nunavik (ci-après "SPN"), pour le chef suivant :

1. Lequel, à Kangirsuk, le ou vers le 22 septembre 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en ayant braqué une arme à feu sur monsieur Sean Kudluk, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 87(2)b) du *Code criminel* pour laquelle il a été reconnu coupable par une décision finale d'un tribunal canadien, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

⁵ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁶ Pièce C-4.

2. Au moment des faits, l'intimé était policier pour le SPN depuis environ 2 semaines.
3. Auparavant, l'intimé avait travaillé 28 ans pour le Service de police de la ville de Montréal.
4. L'intimé ne possède pas d'antécédent déontologique.

EXPOSÉ DES FAITS

5. Le 22 septembre 2019, vers 01h20, l'intimé et son collègue, l'agent Pierre-Olivier Payment, procèdent à l'arrestation de monsieur Sean Kudluk en vertu du règlement municipal puisque celui-ci se trouvait en état d'ébriété sur la voie publique et qu'il n'a pas obtempéré aux ordres d'un agent de la paix.
6. Les deux agents amènent monsieur Kudluk au poste du SPN puis le placent dans l'une des cellules.
7. Il est convenu que l'intimé assurera seul la surveillance de monsieur Kudluk jusqu'à sa libération, puisque l'agent Payment doit retourner se reposer avant son prochain quart de travail.
8. Alors qu'il se trouve en cellule, monsieur Kudluk, qui souhaite obtenir un verre d'eau, sollicite à plusieurs reprises l'attention de l'intimé en frappant sur la porte.
9. L'intimé se présente à la cellule à plusieurs reprises sans toutefois parvenir à comprendre l'objet de l'agitation de monsieur Kudluk.
10. Éventuellement, l'intimé perd patience et il ordonne à monsieur Kudluk de se taire en pointant son arme de service vers lui à travers la fenêtre de la cellule.
11. Lorsque l'agent Payment retourne au poste vers 06h00, il s'enquiert auprès de l'intimé si la surveillance du détenu s'est bien déroulée.
12. L'intimé lui indique alors qu'il a pointé son arme à travers la porte sur monsieur Kudluk et qu'il espère que la caméra ne fonctionnait pas, mais que de toute façon, le détenu ne se souviendrait pas des événements puisqu'il était intoxiqué.
13. Sur le coup, l'agent Payment se demande si son collègue blague, mais, lorsqu'il libère monsieur Kudluk, il obtient une version similaire de sa part.
14. L'agent Payment avise aussitôt son supérieur et une enquête du Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après "le BEI") est déclenchée à 18h24.

15. Ce même jour, le supérieur de l'intimé met fin à sa probation au sein du corps de police, tel qu'il appert de la pièce **C-1**.
16. À la suite de l'enquête du BEI, l'intimé est accusé de s'être livré à des voies de fait sur monsieur Sean Kudluk (article 266 b) C. cr.) et d'avoir braqué une arme à feu sur lui (article 87 (2) b) C. cr.) le 22 septembre 2019 à Kangirsuk.
17. Les 15, 16 et 17 septembre 2021, les procédures criminelles impliquant l'intimé se déroulent devant la Cour du Québec.
18. À l'occasion de ces audiences, la poursuite fait entendre deux témoins, soit monsieur Kudluk et l'agent Payment.
19. L'intimé a également eu l'occasion de présenter sa version des faits à lors de son témoignage.
20. Le 3 novembre 2021, la Cour rend sa décision et déclare l'intimé coupable d'avoir braqué une arme à feu sur monsieur Kudluk, mais l'acquitte de l'infraction de voies de fait, tel qu'il appert de la pièce **C-2**.
21. Le 16 mai 2022, au terme des représentations sur la peine, la Cour suspend le prononcé de la peine et ordonne à l'accusé de se conformer aux conditions suivantes pendant 2 ans, tel qu'il appert de la pièce **C-3** :
 - garder la paix et avoir une bonne conduite;
 - se rapporter à son agent de probation dans les 48h;
 - prévenir son agent de probation de tout changement de nom ou d'adresse et l'aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation;
 - effectuer sous la supervision de son agent de probation 180 heures de travaux communautaires dans un délai de 18 mois, considérant le don de 1 000 \$ déjà effectué au bénéfice d'un centre de traitement du Nunavik;
 - interdiction de communiquer de quelque façon avec Sean Kudluk;
 - interdiction d'aller dans une des communautés de la Baie d'Ungava.

Pièce C-2 – Jugement sur le fond

22. Ce document, déposé sous la cote **C-2**, est le jugement de la Cour du Québec rendu sur le fond par l'Honorable Paul Chevalier.

23. Dans sa décision, le juge Chevalier indique ce qui suit quant à la culpabilité de l'intimé:

[59] Le plaignant accuse aussi M. Dulac d'avoir pointé son arme de service en sa direction, ce que nie l'accusé. Si la preuve ne résidait que dans le témoignage de M. Kudluk, la conclusion du tribunal serait différente, mais cette accusation est confirmée par le témoignage de M. Paiement, que le tribunal croit, qui affirme que l'accusé lui a mentionné avoir effectivement pointé son arme en direction du détenu pendant la nuit.

[60] Si l'agent Paiement n'en a pas immédiatement averti ses supérieurs, c'est qu'il se demandait si l'accusé blaguait, tellement cette affirmation lui paraissait étonnante. C'est près de deux heures plus tard, alors que spontanément le plaignant s'est plaint de ce geste posé par l'accusé, que le témoin a dû se rendre à l'évidence qu'il n'avait pas affaire à une blague de la part de son collègue. Les paroles alors prononcées par celui-ci quant à l'espoir que la caméra ne fonctionnait pas et quant au fait que le plaignant ne se souviendrait de rien vu son état d'intoxication, confirmaient aux yeux du témoin que le geste incriminé avait bel et bien été posé.

Pièce C-3 – Jugement sur la peine

24. Ce document, déposé sous la cote **C-3**, est le jugement de la Cour du Québec rendu sur la détermination de la peine par l'Honorable Paul Chevalier.
25. Dans son jugement, le juge Chevalier aborde la gravité subjective du geste commis par l'intimé comme suit :

[12] La gravité subjective du crime commis, soit les circonstances du crime et ses effets, est par contre importante. L'on parle ici d'un policier dans l'exercice de ses fonctions, dont le rôle est de protéger les citoyens et de faire respecter la loi, qui lui-même enfreint la loi à l'égard d'une personne dont il a la garde et la responsabilité. La victime demeure, plus de 2 ans après les événements, avec des séquelles psychologiques.

26. Relativement aux facteurs aggravants et atténuants, le juge retient les éléments suivants :
- a) Le fait que l'intimé ait été un actif pour la société pendant plusieurs années est un facteur atténuant;

- b) L'absence d'antécédents judiciaires et déontologiques est un facteur atténuant;
 - c) L'abus d'autorité manifesté par l'intimé à l'égard de la victime est un facteur aggravant;
 - d) Le fait que la victime ait dû modifier ses habitudes de vies en raison des séquelles psychologiques qui découlent du geste posé par l'intimé est un facteur aggravant;
 - e) Le fait que l'accusé s'en soit pris à une personne vulnérable est un facteur aggravant;
 - f) La fonction de policier constitue un facteur aggravant.
27. Par la suite, il souligne l'importance des objectifs de dénonciation et de dissuasion dans le contexte de l'infraction commise par l'intimé
- [26] Ces objectifs sont d'autant plus importants que l'infraction a été perpétrée au Nunavik par un policier "du Sud" contre un Inuk. Un comportement comme celui qu'a eu l'accusé, de même que divers abus perpétrés par des policiers en milieu autochtone, contribuent à ce que la communauté Inuit, tout comme de nombreuses autres communautés autochtones, voient leur confiance dans leurs services policiers ébranlée.
28. Finalement, le juge conclut que l'intimé n'a pas démontré qu'il était dans son intérêt véritable d'obtenir une absolution.
29. Il s'exprime comme suit relativement à l'intérêt public de prononcer une telle peine :
- [54] La confiance que doit avoir le public, plus spécifiquement celui du Nunavik, dans l'administration de la justice est particulièrement importante à la lumière des constats effectués par la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics*. "La méfiance qui habite les peuples autochtones eu égard aux services policiers", et spécifiquement les Inuit, ne pourrait qu'être exacerbée par une mesure qui banaliserait la conduite de l'accusé comme le propose la défense. Une telle mesure, par ricochet, ne pourrait que diminuer la confiance que ce public doit avoir dans le système judiciaire. Une absolution, dans ces circonstances, serait donc contraire à l'intérêt public. » (*sic*)

REPRÉSENTATIONS SUR LA SANCTION

[11] Aucune recommandation commune sur sanction n'a été soumise au Tribunal. Les parties ont présenté leur position respective relativement à ce qu'elles considèrent une sanction appropriée dans le présent dossier.

[12] La procureure de la Commissaire demande au Tribunal de destituer l'agent Dulac considérant la présence d'un grand nombre de facteurs aggravants ainsi que l'absence de facteurs atténuants. Elle souligne, notamment, la gravité et le contexte de l'inconduite, la grande expérience de l'agent Dulac, sa condamnation criminelle ainsi que la peine imposée, la vulnérabilité de monsieur Kudluk aux moments des événements, les séquelles subies par ce dernier et le fait que l'agent Dulac ne reconnaisse toujours pas avoir commis l'infraction pour laquelle il fût déclaré coupable.

[13] Quant à l'agent Dulac, considérant que ce dernier est à la retraite et n'occupe plus les fonctions de policier, il considère que la destitution est une sanction trop sévère puisqu'il n'a pas le désir d'occuper à nouveau les fonctions de policier étant retraité du Service de police de la Ville de Montréal. Il prétend également que sa condamnation au criminel constitue en soi sa punition. Il réclame plutôt une déclaration d'incapacité à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

ANALYSE ET MOTIFS

Principes généraux sur la détermination de la sanction

[14] Les policiers bénéficient de vastes pouvoirs pouvant entraîner des conséquences importantes pour les citoyens. C'est pourquoi l'objectif premier du Code vise à assurer une meilleure protection du public en instaurant et en mettant en place des normes élevées devant guider leurs actions et comportements dans les services qu'ils rendent ainsi que dans leurs interactions auprès de la population, dans le respect des droits et libertés de la personne⁷.

[15] Le législateur a confié au Tribunal le rôle de gardien du respect de ces normes par les policiers du Québec qui sont tenus d'effectuer leurs interventions en conformité des règles de conduite qui leur sont imposées.

[16] Les sanctions pouvant être imposées par le Tribunal sont prévues et énumérées à l'article 234 de la Loi qui prévoit ce qui suit :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à

⁷ Code, préc., note 5, art. 3.

ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[17] L'article 235 de la Loi prévoit quant à lui que, dans la détermination de la sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁸.

[18] Dans la détermination de la sanction juste et appropriée devant être imposée, le Tribunal doit ainsi prendre en considération la protection du public, l'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la fonction policière, de même que la dissuasion à l'égard de l'agent visé, mais également des autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes similaires. La sanction doit servir d'exemple. Elle doit également comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens⁹.

⁸ Loi, préc., note 4, art. 235.

⁹ Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans S.F.C.B.Q., vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/206/367026504>; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 67 et 68.

[19] Dans un objectif de cohérence, la sanction imposée doit s'accorder avec la jurisprudence en semblables matières. Par ailleurs, tel que le Tribunal a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, les fourchettes de sanctions constituent des guides et ne sont pas des carcans. En effet, la jurisprudence doit pouvoir évoluer et s'adapter à l'évolution de la société ainsi qu'aux circonstances propres à l'acte dérogatoire visé¹⁰.

[20] Il est également bien établi que l'exercice de détermination de la sanction ne peut se faire de façon aléatoire. Le Tribunal doit tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais également des éléments propres au dossier sous étude.

Analyse de l'acte dérogatoire

[21] Avant de procéder à l'analyse des circonstances particulières caractérisant le présent dossier, le Tribunal doit considérer la gravité objective de la faute commise, tout en s'attardant par la suite aux facteurs subjectifs, propres au manquement sous étude.

[22] Tout d'abord, en présence de la commission d'une infraction criminelle, comme en l'espèce, le Tribunal considère qu'il s'agit, en soi, d'un facteur aggravant¹¹.

[23] Le manquement commis par l'agent Dulac est d'avoir braqué une arme à feu sur un détenu vulnérable et intoxiqué ne représentant aucun danger au moment des événements. Il s'agit d'un geste d'une gravité objective hautement importante.

[24] Le policier détient des pouvoirs extraordinaires, dont celui du port d'une arme à feu, ce qui le distingue du citoyen ordinaire. Aux yeux de la population, l'usage d'une arme à feu est l'un des signes les plus distinctifs de l'autorité policière. Par ailleurs, la contrepartie de ces pouvoirs qui sont propres aux policiers impose d'être en mesure d'en justifier l'usage. À cet égard, le policier doit non seulement constamment réévaluer l'opportunité, mais également l'étendue de ce pouvoir lors de ses interventions et tout au long de celles-ci afin de ne pas commettre d'abus. Il doit ainsi s'assurer de respecter l'ensemble des règles régissant cette prérogative¹².

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40, par. 17, conf. par 2024 QCCQ 1728; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2022 QCCDP 44, par. 54, conf. par 2023 QCCQ 229; *Commissaire à la déontologie policière c. Ross*, 2024 QCTADP 26, par. 16.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Marceau*, 2021 QCCDP 3; *Commissaire à la déontologie policière c. Trudeau*, 2021 QCCDP 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Beaudin*, 2013 QCCDP 17, conf. par 2014 QCCQ 4544; *Commissaire à la déontologie policière c. Gareau*, 2013 QCCDP 20; *Commissaire à la déontologie policière c. El Alfy*, 2020 QCCDP 1; *Commissaire à la déontologie c. Gunner*, 2022 QCCDP 59.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2023 QCTADP 2.

[25] À cet égard, la décision *Dubé*¹³ illustre bien ce principe :

« [30] La conduite de l'agent Dubé pourrait justifier de remettre en question son statut d'agent de la paix et entraîner une sanction de destitution. La société permet aux policiers de se promener légitimement avec une arme à feu. Son utilisation doit toutefois être l'objet d'un sens élevé de responsabilité et commande de se tenir éloigné des manques de jugement.

[31] Agir avec sang-froid et éviter de se placer dans des situations précaires servent de balise à l'action de l'agent de la paix qui se promène l'arme à la main. »

[26] Dans le même ordre d'idées, le Tribunal cite également la décision *Potvin c. Monty*¹⁴ :

« [194] Dans une société libre et démocratique comme celle dans laquelle nous vivons, le fait d'être autorisé à porter, et éventuellement à utiliser, une arme à feu constitue un redoutable privilège, et cela est aussi vrai dans le cas des policiers. Or, la définition et l'encadrement des règles de l'art dans le maniement et l'utilisation des armes de service, sous forme d'énoncé de principes déontologiques, se situent au cœur de la mission et du champ de compétence et d'expertise du Comité de déontologie policière, dont ils relèvent "directement et parfaitement". En décidant, somme toute, que le recours à l'arme à feu n'est justifié qu'en dernier ressort, quand toutes les autres alternatives ont été épuisées, et que même en pareil cas, le policier qui fait feu ne doit pas utiliser son arme à l'aveuglette, le Comité a dès lors défini un standard déontologique qui est non seulement raisonnable, mais encore socialement souhaitable. [...] ».

[27] Dans la situation sous étude, au moment des événements, monsieur Kudluk est détenu en cellule et intoxiqué. Hormis son degré d'intoxication avancé, la preuve ne démontre pas que ce dernier ait été agressif à quelque moment que ce soit durant l'intervention policière. Il ne représente aucune menace pour l'agent Dulac ou pour quiconque dans l'environnement immédiat. Les faits démontrent plutôt que c'est en raison du caractère dérangeant du détenu, notamment parce que ce dernier cogne régulièrement dans la porte de sa cellule, que l'agent Dulac s'impatiente, sort son arme de service et la pointe à l'endroit de monsieur Kudluk, geste que ce dernier garde en mémoire malgré son état.

[28] Non seulement il dégaine son arme, mais il la pointe directement sur le détenu qui est alors en situation de grande vulnérabilité. Un coup de feu accidentel aurait été catastrophique. Le geste ne peut aucunement être justifié par un élément de sécurité. Pour un policier de 28 ans d'expérience comme l'agent Dulac, braquer son arme sur un détenu non dangereux simplement sous l'effet de l'agacement et parce qu'il veut qu'il

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Dubé*, 2008 CanLII 53175 (QC TADP), conf. par 2009 QCCQ 5608.

¹⁴ *Potvin c. Monty*, 2003 CanLII 33038 (QC CQ).

cesse de le déranger constitue un geste totalement gratuit et un manque de jugement important.

[29] L'utilisation injustifiée d'une arme à feu comporte un caractère de dangerosité très élevée que tout policier doit connaître. Il s'agit d'un manquement grave. Même lorsque le geste est posé sans avoir l'intention de tirer, le fait de pointer son arme à feu en direction d'un détenu intoxiqué simplement parce ce dernier est dérangement peut être lourd de conséquences puisqu'un simple réflexe, un soubresaut, une chute ou un faux pas peuvent occasionner une pression non désirée et involontaire sur la gâchette, entraînant ainsi des répercussions très graves¹⁵. Il ne faut pas non plus banaliser l'effet qu'un tel acte peut avoir sur la personne vers laquelle il est dirigé. Une personne raisonnable faisant face à un tel geste sans motif valable, alors qu'elle ne représente pas une menace et est détenue, de surcroît, est certainement fondée d'avoir peur et de craindre pour sa vie.

[30] Le fait de dégainer son arme sans raison et par irritation dénote un manque important de contrôle de soi, contribue à ternir l'image de la profession et porte atteinte à la confiance que les citoyens doivent avoir à l'égard des policiers.

[31] Dans le cadre de ses représentations, la procureure de la Commissaire plaide que l'absence d'antécédents déontologiques de l'agent Dulac doit être considérée comme un facteur neutre et non pas être traité à titre de facteur atténuant.

[32] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 235 de la Loi impose de prendre en considération la teneur du dossier déontologique du policier visé dans le cadre de la détermination de la sanction.

[33] Pour le Tribunal, la présence ou l'absence d'antécédents déontologiques est un facteur pertinent à considérer dans la détermination d'une sanction juste et appropriée, malgré qu'il ne soit pas l'unique critère faisant l'objet de l'analyse. Un dossier vierge n'est pas une garantie de l'imposition d'une sanction clémentine tout comme un dossier déontologique chargé ne commande pas automatiquement une sanction élevée. Le Tribunal rappelle que la sanction doit être individualisée à la situation présentée.

[34] En l'espèce, l'agent Dulac n'a aucun dossier déontologique, ce qui doit être considéré comme un facteur neutre¹⁶.

[35] Tel que mentionné précédemment, le geste de l'agent Dulac de braquer son arme sur monsieur Kudluk alors que ce dernier est détenu et intoxiqué, donc vulnérable, ne peut se justifier par une quelconque crainte relative à la sécurité.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, préc., note 12.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Lavigne Sauvée*, 2025 QCTADP 15, par. 24.

[36] Il s'agit clairement d'un geste motivé par la contrariété et l'impatience de l'agent Dulac qui tente de cette manière de faire cesser le comportement dérangeant du détenu, ce qui rend la conduite injustifiée et inexcusable.

[37] L'action d'un policier de sortir son arme et de la pointer sur une personne en situation de vulnérabilité est, en soi, très dérangeante et choquante, particulièrement lorsque le geste est commis par un policier « du sud » à l'égard d'une personne autochtone, tel que le souligne la Cour du Québec dans le jugement sur la détermination de la peine¹⁷.

[38] À cet effet, le Tribunal juge pertinent de rapporter les propos de l'Honorable Paul Chevalier rendus dans le cadre de ce jugement¹⁸ :

« [26] Ces objectifs sont d'autant plus importants que l'infraction a été perpétrée au Nunavik par un policier "du Sud" contre un Inuk. Un comportement comme celui qu'a eu l'accusé, de même que divers abus perpétrés par des policiers en milieu autochtone, contribuent à ce que la communauté Inuit, tout comme de nombreuses autres communautés autochtones, voient leur confiance dans leurs services policiers ébranlés. »

[39] À cet effet, le Tribunal rappelle que l'objectif premier du Code est la protection du public et que le Code met en place des hauts standards de conduite pour les policiers dans le but de protéger la population du Québec, autochtone ou non. Toutefois, le Tribunal soulève que le législateur a par ailleurs prévu dans la Loi des dispositions particulières¹⁹ s'appliquant aux autochtones, démontrant ainsi sa volonté que le contexte autochtone soit pris en considération dans l'objectif de maintenir la confiance du public autochtone à l'égard des policiers. À cet égard, il est important que cet objectif soit pris en compte dans le cadre de l'exercice d'analyse pour la détermination d'une sanction dans une affaire impliquant une communauté autochtone.

[40] Selon le jugement sur la détermination de la peine, devant la Cour du Québec, monsieur Kudluk a témoigné que, depuis l'événement, il a notamment développé une crainte des armes à feu, y compris des armes jouets, et qu'il a des « *flash-backs* » de l'événement. De plus, toujours selon ce jugement, il limite ses présences au centre communautaire de conditionnement puisque des policiers le fréquentent et qu'il veut se tenir le plus possible à l'écart des forces de l'ordre à la suite de ce qu'il a vécu²⁰.

[41] En l'espèce et compte tenu des circonstances, rien n'explique le geste commis par l'agent Dulac ayant causé plusieurs séquelles à monsieur Kudluk, ce qui constitue également un facteur aggravant.

¹⁷ Pièce C-3.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ Loi, préc., note 4, notamment art. 72, 90, 94-102.10, 199.

²⁰ Pièce C-3, par. 3.

[42] D'autre part, le Tribunal rappelle que l'agent Dulac possède 28 ans d'expérience à titre de policier. L'utilisation d'une arme à feu dans le cadre d'une intervention constitue une aptitude acquise pour un policier possédant autant d'années d'expérience. À cet égard, le Tribunal ne peut que conclure que l'agent Dulac savait ou devait savoir qu'il ne pouvait pointer son arme à feu vers un détenu. Il s'agit d'une règle élémentaire que même un policier ayant peu d'expérience doit savoir.

[43] Ainsi, la grande expérience de l'agent Dulac constitue également un facteur aggravant dans le cadre de l'analyse sur la détermination de la sanction.

[44] Finalement, un élément que le Tribunal considère particulièrement préoccupant consiste en l'absence complète de remords et de reconnaissance de faute par l'agent Dulac. En effet, bien que le Tribunal soit lié par la condamnation criminelle de l'agent en vertu de l'article 230 de la Loi constituant ainsi un acte dérogatoire au Code, l'agent Dulac refuse toujours d'admettre à l'audience qu'il a pointé son arme sur monsieur Kudluk et maintient sa position à l'effet qu'il n'a pas commis le geste. Il justifie sa position par le fait qu'il a maintenu cette version depuis le début des procédures entourant cet événement.

[45] Dans le cadre de l'analyse des critères sur la détermination de la sanction juste et appropriée, dans ce dossier, le Tribunal est en mesure d'évaluer les risques de récidive du policier. Effectivement, un policier ayant pris conscience de son erreur et pris des moyens pour éviter que le geste ou le comportement visé ne se reproduise est moins susceptible de le répéter lors d'une prochaine intervention. Une démonstration d'introspection peut constituer une circonstance atténuante. À l'inverse, dans un dossier visé par l'article 230 de la Loi, un policier qui ne reconnaît pas son erreur et persiste à maintenir qu'il n'a pas commis le geste reproché ne permet pas de donner les garanties nécessaires voulant qu'il ait amendé son comportement et qu'il y songera à deux fois avant d'agir de la même façon lors d'une prochaine intervention.

[46] En l'espèce, à cet égard, il apparaît pertinent de mentionner que l'agent Dulac a refusé de s'excuser auprès de monsieur Kudluk qui en avait formulé le souhait lors de l'audience sur la détermination de la peine devant la Cour du Québec. Selon le jugement à cet effet, monsieur Kudluk a témoigné que des excuses lui permettraient, selon les coutumes inuites, de pardonner et de tourner la page, ce que l'agent Dulac a refusé de faire, considérant qu'il maintient ne pas avoir commis le geste pour lequel il fût reconnu coupable²¹. Cela démontre une absence complète d'introspection et de repentir ainsi qu'un refus de s'amender.

[47] Lors de l'audience au Tribunal, l'agent Dulac a mentionné être actuellement à la retraite et ne pas avoir l'intention de reprendre du service à titre de policier, ce qui annulerait, selon lui, tout risque de récidive. Le Tribunal est d'avis que, à court terme, le risque de récidive est faible, voire nul étant donné qu'il n'occupe plus, au moment de

²¹ Pièce C-3, par. 7.

l'audience, une fonction de policier considérant qu'il a été congédié du Service de police du Nunavik le lendemain des événements. Toutefois, l'affirmation de l'agent Dulac sur ses intentions ne constitue pas une garantie qu'il ne reprendra pas du service à titre d'agent de la paix ou de toute autre fonction couverte par le Code dans l'avenir. Si tel était le cas, le Tribunal considère que le risque serait alors élevé compte tenu des circonstances, tel qu'il a été déterminé dans l'affaire *Ouimet*²².

[48] Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne peut que constater que les risques de récidive sont présents considérant l'absence de preuve voulant que l'agent Dulac ait pris conscience de la gravité de ses agissements, de son manque important de jugement et que celui-ci n'ait pas démontré une volonté de ne pas répéter son comportement. Ses propos se limitent à affirmer qu'il n'occupe plus la fonction de policier.

Sanction

[49] Quelle est la sanction appropriée dans le présent dossier?

[50] Lorsqu'un policier est reconnu coupable d'une infraction criminelle, la destitution n'est pas la sanction automatique qui s'impose. L'ensemble des circonstances se doit d'être évalué avec les nuances qui s'imposent.

[51] Par ailleurs, en l'absence de recommandation commune par les parties ou en l'absence de plusieurs facteurs atténuants, la destitution demeure la sanction généralement imposée compte tenu de la nature et la gravité de la faute²³.

[52] Le Tribunal a consulté des décisions²⁴ impliquant l'utilisation d'une arme à feu, mais aucune de celles-ci ne vise des circonstances pouvant s'apparenter aux faits en l'espèce puisque la présence d'une certaine menace est présente dans l'ensemble des cas répertoriés ou alors les policiers sortent leur arme dans le cadre d'une intervention, éléments absents en l'espèce.

[53] Dans ce contexte et tel que requis, le Tribunal a procédé à une analyse rigoureuse des critères édictés par l'article 235 de la Loi afin de le guider dans la détermination de la sanction juste et appropriée dans les circonstances.

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Ouimet*, 2025 QCTADP 7.

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Ross*, préc., note 9, par. 60; *Commissaire à la déontologie policière c. Hudon*, 2021 QCCDP 38; *Commissaire à la déontologie policière c. Désorcy*, 2021 QCCDP 35; *Commissaire à la déontologie policière c. Gareau*, préc., note 10; *Commissaire à la déontologie policière c. Coulombe*, 2012 CanLII 74996 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. St-Martin*, 2014 QCCDP 7, conf. par 2015 QCCQ 1145.

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Chartrand*, 2009 CanLII 32014 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Boucher*, 1996 CanLII 19133 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29.

[54] À cet égard, la destitution s'impose et voici pourquoi.

[55] Tout d'abord, dans le cadre de la détermination de la peine, le juge de la Cour du Québec a conclu qu'une absolution serait contraire à l'intérêt public, notamment compte tenu de la gravité du crime et des circonstances aggravantes. Le juge souligne que la confiance que doit avoir le public, plus particulièrement celui du Nunavik, dans l'administration de la justice est particulièrement importante compte tenu de la méfiance des Inuits à l'égard des forces policières. L'imposition d'une mesure qui banaliserait le geste posé par un policier ne pourrait que diminuer davantage la confiance du public dans le système judiciaire²⁵.

[56] Ces principes s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à la sanction à être imposée dans le présent dossier puisque l'objectif premier du Code est la protection du public.

[57] D'autre part, malgré l'absence d'automatisme entre la culpabilité criminelle d'un policier et la destitution, il n'en demeure pas moins qu'il existe une incompatibilité entre un jugement de culpabilité criminelle et les fonctions policières. À cet égard, il apparaît opportun de rappeler ce principe, tel que mentionné dans l'affaire *Charbonneau*²⁶ :

« [16] Concernant la gravité de l'inconduite, dans le cas particulier des actes dérogatoires découlant d'infractions criminelles, l'incompatibilité entre un dossier criminel et des fonctions policières a souvent été soulignée par le passé. C'est d'ailleurs l'esprit qui se dégage du paragraphe trois du premier alinéa de l'article 115, lequel énonce comme condition minimale d'embauche le fait qu'un policier n'ait pas été reconnu coupable d'une infraction criminelle. L'article 119 va dans le même sens en prévoyant en principe la destitution pour les policiers se rendant coupables de telles infractions.

[17] À cela, il y a lieu d'ajouter que, suivant les enseignements de la Cour d'appel dans *Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu inc. c. Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu*, l'utilisation illégale du CRPQ constitue une infraction criminelle qui commande une certaine sévérité afin d'envoyer un message clair aux policiers qui pourraient être tentés de le consulter à des fins autres que professionnelles. »

[58] Sur cet aspect, il est pertinent de rappeler les propos du Tribunal dans l'affaire *Dorval*²⁷ :

« [28] En effet, l'article 115 de la Loi établit une condition d'admissibilité essentielle pour devenir policier : ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle. Cette exigence vise à garantir l'intégrité et la fiabilité des forces de l'ordre.

²⁵ Pièce C-3, par. 54.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Charbonneau*, 2022 QCCDP 32.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Dorval*, 2025 QCTADP 23.

[29] L'article 119 de la Loi s'inscrit dans cette logique en précisant les conséquences d'une condamnation criminelle pour un policier en fonction.

[30] Concrètement, l'article 119 al.1 impose automatiquement la destitution au policier reconnu coupable d'une infraction criminelle, à moins que, s'agissant d'une infraction poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, il ne démontre à l'employeur des circonstances particulières justifiant une autre sanction.

[31] L'article 119 de la Loi renforce ainsi l'idée que l'absence de casier judiciaire n'est pas seulement une condition d'embauche, mais également un principe qui doit être maintenu tout au long de la carrière policière. En somme, l'article 119 constitue une extension naturelle de l'article 115, assurant la cohérence du cadre légal qui régit l'intégrité des policiers.

[32] Bien que le Tribunal ne soit pas soumis à l'application de l'article 119 de la Loi, lequel relève du processus disciplinaire plutôt que déontologique, il ressort de celui-ci de façon claire que le législateur place la condamnation criminelle très haut sur l'échelle de la gravité. »

[59] Compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant l'acte dérogatoire, soit l'utilisation de l'arme à feu sans raison, par agacement et en l'absence complète de toute menace, il est difficile de croire qu'un citoyen bien informé de l'ensemble des faits entourant l'événement puisse accepter qu'un policier ayant 28 ans d'expérience, de surcroît, puisse dégainer son arme face à un détenu vulnérable et intoxiqué en cellule simplement parce qu'il est irrité. Rien n'explique ou ne vient atténuer le comportement de l'agent Dulac.

[60] Cette inconduite remet en cause sa capacité à assurer correctement la protection du public et des personnes en situation de fragilité et vient directement affecter la confiance du public à l'égard de la fonction de policier. Cela est encore plus réel en milieu autochtone. Le Tribunal considère qu'une personne raisonnable informée de la situation ne voudrait pas avoir à interagir avec un policier démontrant un tel comportement d'une grande imprévisibilité.

[61] Le Tribunal doit prendre en considération que la sanction doit avoir un effet dissuasif à l'égard de l'agent visé, mais également pour les autres policiers qui pourraient être tentés d'adopter un comportement similaire. Il apparaît donc que, pour atteindre cet objectif, compte tenu de la gravité objective de l'acte dérogatoire et des circonstances propres à l'événement sous étude, une sanction dissuasive et exemplaire doit être imposée.

[62] Bien que l'agent Dulac ait un dossier déontologique vierge, la gravité objective ainsi que l'ensemble des circonstances entourant l'intervention démontre que le maintenir dans ses fonctions d'agent de la paix serait déraisonnable et aurait pour effet de banaliser le geste posé. La sanction doit refléter l'ensemble de la situation et envoyer un message clair que les actions policières doivent être adaptées et proportionnelles au contexte de chacune des situations auxquelles les policiers font face.

[63] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[64] **DÉCLARE** que l'ex-agent **DANIEL DULAC** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[65] **DÉCIDE** que l'ex-agent **DANIEL DULAC** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir braqué une arme à feu sur monsieur Sean Kudluk).

[66] **IMPOSE** à l'ex-agent **DANIEL DULAC** la **destitution** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir braqué une arme à feu sur monsieur Sean Kudluk).

Mélanie Tremblay

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M. Daniel Dulac
Non représenté

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 3 avril 2025